



## **HORS OBLIGATIONS LEGALES**

### **Modalités et tarifs relatifs à la distribution de l'eau**

#### **Art. 1 – Dispositions générales**

- a) La distribution de l'eau hors obligations légales est soumise au droit privé.
- b) Cette distribution nécessite une autorisation de la Municipalité.
- c) Les prélèvements non autorisés relèvent du droit pénal et seront poursuivis comme tels.
- d) Hors obligations légales, la Municipalité distribue l'eau selon les modalités et aux prix fixés ci-dessous, conformément aux articles 20, 21 et 53 du Règlement sur la distribution de l'eau.
- e) L'accord entre la Municipalité et le client est conclu dès signature par le client d'un document établi par la Municipalité, contenant les modalités de distribution, le tarif et le décompte pour les paiements exigibles initialement.
- f) Les montants dus ultérieurement sont facturés à la fin de la distribution. Pour les distributions se poursuivant plus d'un an, une facturation intermédiaire a lieu annuellement.
- g) Les montants dus initialement sont échus trente jours après la signature de l'accord. Ceux dus ultérieurement sont échus dans les trente jours dès réception de la facture.
- h) En cas de non-paiement dans le délai, suivi d'un rappel infructueux, la distribution d'eau peut être interrompue.
- i) L'accord signé vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite.
- j) L'intérêt moratoire est fixé à 5 %.

#### **Art. 2 – Chèvres de chantier** (art. 20 du Règlement)

Le prix de la consommation d'eau pendant la construction est de CHF 6.00 par m<sup>3</sup> payable lors de l'enlèvement de la chèvre de chantier. Une facturation intermédiaire est possible si le chantier dure plus d'un an.

Pour des travaux spéciaux ne créant pas de surfaces habitables ou exploitables, tels les forages, le prix de l'eau est de CHF 6.00 par m<sup>3</sup>.

